

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 08/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 12/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SOCOPA VIANDES
RN 23 - Les Bordes - BP 20
72400 Cherré-Au

Code AIOT : 0057200475

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2025 dans l'établissement SOCOPA VIANDES implanté RN 23 - Les Bordes BP 20 72400 Cherré-Au. L'inspection a été annoncée le 04/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCOPA VIANDES
- RN 23 - Les Bordes - BP 20 - 72400 Cherré-Au
- Code AIOT : 0057200475
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Etablissement d'abattage et de découpe relevant des rubriques 3641 et 3642 de la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement (IED). Cet établissement relève également de la rubrique 2340 (blanchisserie) de la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement sous le régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Demande d'action corrective	3 mois
4	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 1	Sans objet
3	localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 8.1.1	Sans objet
5	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	Sans objet
6	localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 8.1.2	Sans objet
7	localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 8.1.4	Sans objet
8	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 8.2.1	Sans objet
9	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 8.2.2	Sans objet
10	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 8.2.3	Sans objet
11	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 8.2.4	Sans objet
12	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 8.3	Sans objet
13	Dispositif de rétention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 8.4	Sans objet
14	Dispositifs d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 8.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a porté sur le risque incendie de l'établissement en collaboration avec le lieutenant Laurent CASSERON du SDIS72 et sur la problématique de la TAR 3008.

Cette inspection a permis de vérifier la maîtrise de l'établissement et la mise en œuvre des moyens mis en place pour la lutte contre l'incendie.

Cette inspection sera complétée par une autre inspection sur le même sujet en mars 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative			
Prescription contrôlée :			
N° de rubrique	Intitulé		Régime
<u>Rubriques inchangées</u>			
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	126 tonnes/jour	A - IED
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	300 tonnes/jour	A - IED
4735-1a	Ammoniac : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	18,6 tonnes	A
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	8 569 m ³	DC
1511-3	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	7 473 m ³	DC
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls	7,863 MW	DC

	lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 , si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	2 250 m ³	D
2340-2	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 2) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	1,4 tonne/jour	D
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	22 tonnes	D
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :	91 kW	D
4725-2	Oxygène : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	21,5 tonnes	D
<u>Rubrique modifiée</u>			
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	12 967 kW	E
<p><i>A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôles périodiques ; D : déclaration</i></p> <p>Constats : L'activité de l'établissement est sensiblement la même que celle de 2024. 1300 bovins sont abattus en moyenne par semaine, soit 116 tonnes maximum par jour pour une autorisation de 126 tonnes /jour. 75% de la transformation effectuée au sein de l'établissement provient de l'extérieur de l'établissement.</p> <p>La liste des rubriques a été reprise, activité par activité, lors de l'inspection.</p>			

Une incohérence a été relevée au regard de la rubrique 2921-a concernant la puissance totale. Le donné acte du 6 janvier 2025 fait mention d'une diminution de puissance de 14297kW à une puissance de 12967kW et le dossier de réexamen IED fait état d'une puissance de 13093kW. L'établissement a confirmé la puissance de 12967 kW pour la rubrique 2921-a le 5 janvier 2026. cette information devra être modifiée dans le dossier de réexamen IED.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, dépassement

Prescription contrôlée :

2. Actions à mener si LP > 1000 UFL/L et < 100000 UFL/L

Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.

a) Cas de dépassement ponctuel.

En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs.

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

<p>c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.</p> <p>3. Actions à mener si flore interférente</p>
<p>Constats : Depuis 2022, il a été recensé au niveau de la SDM1 et plus particulièrement sur la TAR 3008, 11 dépassements ponctuels de <i>Légionella pneumophila</i>. D'après le responsable de la maintenance ces dépassements se produisent depuis le changement de conductivité (2021). Malgré la rénovation du point d'eau en 2024, ces dépassements ponctuels perdurent. En 2025, s'est ajouté à cette problématique une rupture d'appoint de biocide. La pompe a dû être réamorcée. L'établissement a demandé au prestataire d'effectuer un changement de stratégie concernant le fonctionnement de la TAR avec un traitement plus adapté. L'établissement a envoyé le 5 janvier 2026 à l'inspection des installations classées, l'historique de la TAR 3008 (résultats, actions correctives, bilan..). Une campagne de 8 analyses hebdomadaires consécutives doit être réalisée sur cette TAR.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de transmettre via le site internet GIDAF, les 8 analyses consécutives sur la TAR 3008.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : localisation des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 8.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, localisation des risques</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant recense sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison des caractéristiques et quantitatives des matières mise en œuvre, stockés, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. L.511-1 du code de l'environnement : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risque sont matérialisées par tous moyens appropriés.</p>
<p>Constats : Un plan a été présenté lors de l'inspection en identifiant les zones à risque incendie au sein de l'établissement. Il a été identifié les points suivants : - 10 armoires à lithium - 2 locaux de charge - 4 stockages de produits chimiques.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10		
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité – incendie		
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral. Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.		
Constats : L'établissement est entièrement sprincklé sauf la partie congélation, abattoir et la bouverie. La congélation est séparée des autres parties de l'établissement avec un mur coupe feu. Dans le cadre de la révision trentenaire du sprincklage, la totalité du sprincklage sera remplacée sous 3 ans. Il est prévu de sprinckler l'abattoir pour 2027. Ce chantier sera finalisé pour 2030. Les vestiaires et les bureaux seront équipés de détection incendie. En ce qui concerne la partie congélation, elle possède un équipement de détection incendie 24h/24. L'établissement et plus particulièrement le système de lutte contre l'incendie est conçu pour s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours, les comptes rendus des exercices incendie 2025 en témoigne. Le besoin en eau en cas d'incendie est estimé à 960 m ³ /h (formulaire D9 en date du 25/12/2025). Les points d'alimentation identifiés sont les suivants :		
Points alimentation en eaux	Volume/ débit	Risque de défaillance
Bâches souples	2*120 m ³ soit 240 m ³	
2 poteaux incendie internes	331 m ³ /h (débit pour 1 bar)	Poteaux incendie en surpression. Défaut d'alimentation si coupure d'électricité
Réserve	1000 m ³	Cette réserve à vocation à disparaître pour la construction d'une station de nettoyage véhicules.
Lagune	1800 m ³	La lagune présentait un niveau bas lors de l'inspection ne permettant pas de s'assurer de sa complète disponibilité en eau toute l'année.
Volume total de réserve	3040 m ³ soit 3702 m ³ /2h	

Il a été identifié qu'en cas d'incendie et d'arrêt du process (coupure général d'électricité), l'eau en surpression ne serait pas disponible pour l'extinction de l'incendie.
L'achat d'un groupe électrogène pour ce cas de figure est à l'étude. Cette remarque a déjà l'objet par l'inspection des installations classées d'une demande d'action corrective.

Par ailleurs, la réserve d'eau présente au sein de la lagune est estimée à 1800 m³, lors de l'inspection le niveau d'eau de cette lagune était visiblement bas. En cas de sécheresse importante, qu'elle serait le volume de cette réserve d'eau ?

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'établissement un porter à connaissance concernant l'évolution du sprinklage et de la détection incendie au sein de l'établissement .

Un positionnement sur la réelle disponibilité en eau en cas d'incendie de l'établissement est attendu avec la prise ne compte de la surpression pour certains ouvrages, la suppression à moyen terme de la réserve de 1000 m³ et la réelle disponibilité en eau de la lagune incluant les potentielles périodes de sécheresse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, pollution

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

Constats :

Le réseau de collecte de l'établissement est de type séparatif. Il permet d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

En cas d'incendie, il est prévu que les eaux polluées soient dirigées vers le bassin d'orage et dans la cours des déchets. En cas de déclenchement de l'alerte incendie, la vanne d'obturations se met en marche.

Un test mensuel sur le fonctionnement de cette vanne est effectué.

Lors de l'inspection, les dispositifs permettant d'isoler ces eaux ont été vus. Ces dispositifs (vannes) sont manuels.

Un gardien est présent sur site 24h sur 24h, formé en cas d'incendie pour manœuvrer les vannes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 8.1.2
Thème(s) : Produits chimiques, localisation substances dangereuses
Prescription contrôlée : L'inventaire des stocks des substances dangereuses et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Ce point n'a pas été contrôlé lors de l'inspection du 12/12/2025 . Dans le cadre et en prévision de la prochaine inspection de l'inspection des installations classées en mars 2026, il est demandé à l'établissement de fournir l'inventaire des stocks des substances dangereuses et mélanges dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 8.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des accès
Prescription contrôlée : Les installations sont fermées par un dispositif de nature à interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.
Constats : Les installations sont fermées par un portail. Une surveillance est assurée en permanence par un gardien. En cas d'incendie, le service de lutte contre l'incendie a la possibilité d'entrer sur le site. La dernière mise en à jour du plan ER 072080001 en date du 20/11/2023 a été communiquée aux services de lutte contre l'incendie. Ce plan ER comporte les renseignements généraux sur l'établissement et les moyens de secours à disposition.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : L'abattoir et l'entrepôt congélation sont isolés du reste de l'usine par un mur coupe-feu. Les deux ateliers de charge de batteries des chariots élévateurs sont séparés de l'atelier de production. Les 4 salles de machines de réfrigération sont distinctes les unes des autres
Constats : Il a été constaté que l'entrepôt congélation est isolé du reste de l'usine par un mur coupe-feu. il est désormais prévu que l'abattoir soit sprincklé (2026). Les 4 salles de machines de réfrigération sont distinctes les unes des autres. En ce qui concerne la séparation des ateliers de charge de batteries des chariots élévateurs aux ateliers de production, ce point sera vérifié par l'inspection des installations classées lors de la prochaine inspection en mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. - accessibilités des engins à proximité de l'installation - déplacement des engins de secours à l'intérieur du site - mise en station des échelles - établissement du dispositif hydraulique depuis les engins
Constats : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours : - accessibilité des engins à proximité de l'installation - déplacement des engins de secours à l'intérieur du site - mise en station des échelles - établissement du dispositif hydraulique depuis les engins. Ces points n'ont pas fait l'objet de remarques particulières lors des différents exercices incendie réalisés sur le site les 6/02/2025 et 15/10/2025 et lors de l'inspection en présence du Lieutenant Laurent CASSERON du SDIS72.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendies sont équipés en partie haute de dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exécutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Ce point n'a pas été vu lors de l'inspection du 12 décembre 2025. Il sera contrôlé lors de la prochaine inspection de l'inspection des installations classées en mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie approprié aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans accessibles des locaux facilitant l'intervention des services de l'incendie et de secours

<p>avec une description des dangers pour chaque local ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau) d'un réseau public ; - du bassin de stockage des eaux d'extinction d'une capacité de 2000 m³ ; - d'un dispositif d'extinction automatique ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements , bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément au référentiel en vigueur.</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collectes d'effluents pollués ... Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 12/12/2025, il a été observé que l'établissement est doté des moyens suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un dispositif permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans accessibles des locaux facilitant l'intervention des services de l'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local (mise à jour du plan ER072080001 le 20/11/2023 et plan d'intervention incendie et fuite d'ammoniac) ; - d'un stockage des eaux d'extinction d'une capacité de 3197 m³ (cours des déchets : 1000 m³, bassin de rétention : 2300 m³, ouvrage de la STEP : 800 m³ et réseaux en charge : 250 m³) ; - d'un dispositif d'extinction automatique sauf pour la partie congélation qui est séparé par un mur coupe feu des autres installations de l'établissement; - deux poteaux incendie (débit 331 m³/h). <p>La répartition des différents extincteurs au sein de l'établissement et leur révision, la formation des agents au risque incendie, la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie et la vérification de la tuyauterie transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collectes d'effluents pollués n'ont pas été vus lors de l'inspection du 12/12/2025 . Ces points seront contrôlés lors de l'inspection des installations classées en mars 2026.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12: Dispositif de prévention des accidents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 8.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, matériels utilisables en matières explosibles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans les parties de l'installation, mentionnées et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydraulique et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.</p> <p>Installations électriques : l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ces installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Elles sont contrôlées périodiquement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - ventilation des locaux : les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosives. - système de détection et extinction automatique.

<p>Constats : Ce point n'a pas été vu lors de l'inspection du 12 décembre 2025. Il sera contrôlé lors de la prochaine inspection de l'inspection des installations classées en mars 2026.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Dispositif de rétention des pollutions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 8.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, rétentions et confinement</p>
<p>Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Un bassin de rétention de 2000 m³ et d'ouvrages associés (vannes de sectionnement, déversoir d'orage).</p>
<p>Constats : Il est prévu que les eaux polluées soit stockées au sein des ouvrages suivants : - cours des déchets (1000 m³) ; - le bassin d'orage (2300 m³) ; - les ouvrages de la STEP (800 m³) ; - réseaux en charge (250 m³). soit une capacité totale de rétention de 4350 m³ pour un besoin calculé de 3197 m³.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Dispositifs d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article 8.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, surveillance de l'installation</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients de son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositifs à mettre en œuvre en cas d'incident : - vérification périodique et maintenance des équipements : les vérifications périodiques des matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites à données à ces vérifications ; - consignes d'exploitation.</p> <p>Les contrôles à effectuer en marche normale à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien. L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque. L'interdiction de tout brûlage à l'air libre. L'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation. Les conditions de conservation et de stockage des produits. Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux des fluides). Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses. Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte. Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie. La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention.</p>

L'obligation d'informer l'ICC en cas d'accident.

Constats :

Ce point n'a pas été vu lors de l'inspection du 12 décembre 2025. Il sera contrôlé lors de la prochaine inspection de l'inspection des installations classées en mars 2026.

Type de suites proposées : Sans suite